

# **Élimination des barrières auxquelles doivent faire face les victimes atteintes d'un handicap intellectuel. Procédures policières et judiciaires avec des victimes atteintes d'un handicap intellectuel.**

## **I. INTRODUCTION**

---

C'est seulement au cours de ces dernières années qu'à travers toute l'Europe les chercheurs ont commencé à attirer l'attention sur la vulnérabilité des personnes handicapées – en particulier les personnes atteintes de déficiences intellectuelles (Recio, Alemany, Manzanero, 2012; Fyson et Cromby, 2010; Sullivan et Knutson, 2000 ; Westcott et Jones, 1999), lesquelles sont jusqu'à 10 fois plus susceptibles d'être victimes d'un acte criminel que les personnes sans déficience intellectuelle (Brown, Stein et Turk, 1995; Horner-Johnson et Drum, 2006; McCarthy et Thompson, 1997; Sobsey, 1994; Verdugo, Alcedo, Bermejo et Aguado, 2002). Diverses raisons expliquent pourquoi les personnes en situation de handicap intellectuel sont plus susceptibles d'être victimes d'un acte criminel :

a) la plupart d'entre elles sont dans une relation de dépendance ; b) elles vivent dans un environnement en grande partie dépourvu d'intimité en raison de leur besoin de soins ; c) elles manquent de compétences sociales ; d) elles ignorent leurs droits ; et e) beaucoup d'entre elles communiquent difficilement (Cambridge et Carnaby, 2000 ; Knutson et Sullivan, 1993 ; Sobsey et Varnhagen, 1991 ; Tharinger, Horton et Millea, 1990 ; Verdugo et al., 2002).

La preuve de leur vulnérabilité face aux actes criminels a incité les professionnels travaillant avec des personnes souffrant de déficience intellectuelle à activer une série de mesures préventives, telles que des programmes d'éducation sexuelle et de compétences sociales ; des protocoles de détection et d'intervention en cas de suspicion d'abus, de mauvais traitements ou de négligence ; et des campagnes pour une prise de conscience de la nécessité de modifier les procédures pénales. L'Organisation des Nations Unies a adopté une Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées mais, en Espagne, les modifications apportées en matière de droit procédural pénal n'ont pas été accompagnées de corrections dans la procédure pour être en conformité avec les directives de cette Convention.

Il est fréquent que certains types d'abus, dont sont victimes les personnes en situation de handicap intellectuel, échappent à l'attention des services de protection. Et cela parce que, habituellement, les services spécialisés et les organismes chargés des enfreintes à la loi ne prennent connaissance d'un crime présumé que par l'intermédiaire d'un tiers qui en a été informé en premier (généralement un membre de la famille ou un professionnel proche de la victime). Malheureusement, il existe encore de nombreux cas où la décision est prise de ne pas signaler cette information - même si on pense qu'elle est vraie - précisément en raison de l'incapacité du système à répondre correctement à cette plainte et à mettre en œuvre les moyens d'assistance nécessaires pour la traiter. De plus, en raison, entre autres facteurs, d'un manque d'information, de l'absence de campagnes visant à sensibiliser le public et de l'insuffisance de ressources pour intégrer dans la société les personnes en situation de handicap

intellectuel, la majorité de la population ne sait rien de leur réalité et les attitudes envers elles sont enracinées dans les mythes et les fausses croyances.

Lorsque cette ignorance s'étend aux domaines de la police et de la justice, cela devient un problème majeur, car les agents de ces secteurs ne disposent pas de la formation qui leur permettrait de modifier leurs procédures pour les personnes souffrant de handicap intellectuel. Ces dernières, outre les dommages physiques, économiques, psychologiques et sociaux qui touchent toute victime d'un acte criminel, subissent également de graves contrecoups émotionnels, une réaction qui peut être aggravée par leur premier contact avec le monde de la justice pénale qui ne leur est généralement pas familier. Il est rare que ce domaine de la justice pénale soit expliqué aux victimes en situation de handicap intellectuel, et elles ne sont pas, la plupart du temps, davantage invitées à s'y impliquer.

De plus, lorsqu'une personne en situation de handicap intellectuel a été victime d'un acte criminel et a déposé une plainte, c'est l'incapacité du système à s'adapter à ces personnes qui les rend extrêmement vulnérables aux phénomènes de revictimisation. Deux facteurs contribuent à la revictimisation et méritent d'être mentionnés en raison de leurs implications profondes : concernant la police et la justice, la très faible adaptation des documents, des procédures et des techniques d'entretien ; et, d'autre part, le faible niveau de crédibilité le plus souvent accordé au témoignage de ces victimes, en particulier lorsqu'elles souffrent d'une déficience intellectuelle ou d'une maladie mentale.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il est capital que les adaptations nécessaires soient réalisées le plus tôt possible afin que les personnes en situation de handicap et, notamment, les plus vulnérables - celles atteintes d'une déficience intellectuelle - aient un accès égal à la justice. Cela impliquerait d'améliorer la capacité du système à fournir l'assistance et les adaptations nécessaires - une évolution qui doit commencer par les considérer comme des individus extrêmement vulnérables.

Ce rapport fait suite à l'analyse de 29 cas de personnes en situation de handicap intellectuel, victimes d'un mauvais traitement ou d'un abus et qui, après avoir porté plainte, ont transité par le système de justice pénale - pas toujours avec l'assistance préconisée. La recherche analyse les expériences de ces victimes présumées d'actes criminels afin de déterminer la source et la portée des principaux obstacles qui bloquent leur accès à une protection appropriée et efficace en vertu de la loi. Sur la base des conclusions du rapport, les auteurs formulent un certain nombre de recommandations pour les autorités civiles.

## II. MÉTHODOLOGIE

---

Pour ce projet, la méthodologie utilisée a été une étude de cas qualitative, dont l'objectif était d'analyser les procédures suivies lors du traitement des affaires avec la participation de l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel (2011-2014). À cette fin, toute irrégularité ou intervention dans les procédures policières et judiciaires, susceptible d'être améliorée par une mise

à jour de la législation en vigueur, a été documentée depuis l'instant où elle est survenue jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

### ***a. Choix des cas à documenter***

L'équipe de recherche a sélectionné 29 affaires parmi plus de 240 traitées entre janvier 2011 et décembre 2014 par l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel. Les choix ont été faits sans tenir compte du résultat final de l'intervention de l'Unité de Soutien, qu'il soit positif ou négatif, en s'appuyant sur plusieurs critères.

- Tout d'abord, il était essentiel que l'affaire ait progressé autant que possible (les affaires closes et archivées ont été préférées). C'était le critère le plus important, car ces cas fourniraient des informations sur les obstacles rencontrés au niveau policier ou judiciaire tout au long du déroulement du processus. Il est important de garder à l'esprit qu'il faut 2 à 3 ans, généralement, pour qu'une affaire soit archivée.
- Les affaires ont également été sélectionnées pour leur valeur pédagogique, à titre d'exemples. À cette fin, l'étude présente non seulement les affaires qui ont été traitées correctement (avec tous les soutiens nécessaires à la victime), mais aussi celles où, soit des erreurs ont été commises, soit la victime a dû faire face à de nombreux obstacles. Dès lors, nous pouvons nous appuyer sur ces affaires qui ont été conduites avec l'attention la plus extrême, et nous pouvons essayer d'améliorer les aspects de l'intervention qui n'ont pas été traités de la manière la plus appropriée.
- Parmi les 29 affaires sélectionnées, nous avons trouvé des adultes et des mineurs des deux sexes, de différentes régions de l'Espagne, qui avaient été victimes de divers types d'abus ou de mauvais traitements de la part d'un parent ou d'une personne en dehors du cercle familial. Les caractéristiques qu'ils avaient en commun, et qui étaient des critères d'intégration dans cette recherche, étaient un handicap intellectuel ainsi qu'une quantité estimable d'éléments probants, physiques et psychologiques, pour étayer le fait que les plaignants et/ou les personnes blessées avaient effectivement été victimes de ces agressions.

### ***b. Conception du questionnaire***

Le questionnaire élaboré par l'équipe de recherche a été conçu pour déceler tous les obstacles et toutes les mesures de soutien envisageables tout au long de la procédure policière et judiciaire, avec autant de détails que possible, en utilisant des questions adaptées pour chaque phase de la procédure – divulgation, dépôt de plainte à la police, enquête, phase d'instruction, procès, et finalement décision du juge.

Le questionnaire initial comportait plusieurs sections. La première servait à recueillir les informations personnelles de la victime, son parcours et les éléments de l'affaire (type de délit, âge de la victime,

type de handicap, relation de la victime avec l'accusé et si la victime était légalement incapable) ; la deuxième concernait la divulgation de l'abus ou des mauvais traitements et la plainte déposée ; et il y avait trois autres sections, une pour chaque phase du processus judiciaire.

Les questions sur la divulgation et le dépôt de plainte visaient à recueillir des informations sur le contexte dans lequel l'abus avait été révélé (à qui la victime l'avait dit en premier, quel genre de questions avaient été posées et combien de fois, et combien de temps s'était-il écoulé jusqu'au dépôt de plainte), comment et quand la plainte avait été déposée (qui avait mené l'entretien au poste de police et de quelle façon, et quelles questions avaient été posées à la victime).

Dans la section relative à la phase de l'instruction, les questions ont été axées sur le problème de savoir si cette phase préliminaire était adaptée aux capacités de la victime (combien de temps avant la réception de la citation à comparaître, quelles informations ont été fournies à la victime sur le déroulement de l'opération, qu'il s'agisse de la disponibilité pour la victime d'un expert pour l'assister au cours de sa déposition, du lieu de réception de la déposition, de l'éventualité d'un enregistrement audiovisuel de la déclaration et quel type de questions ont été posées à la victime). La section relative au procès comprenait les mêmes questions que la section précédente, mais adaptées pour cette phase de la procédure (par exemple, si la victime avait été protégée d'une confrontation visuelle avec l'accusé).

La dernière section du questionnaire portait sur la décision du juge et recueillait des informations telles que la présence éventuelle de préjugés sur le handicap qui auraient pu influencer l'issue de la procédure et de savoir si la décision avait été rédigée dans un langage adapté aux capacités et à la compréhension d'une victime en situation de handicap intellectuel.

### ***c. Observations de l'Unité***

Comme mentionné précédemment, l'objectif était de compléter les questionnaires en utilisant des affaires qui avaient progressé le plus loin possible dans la procédure judiciaire, car, ayant couvert un plus grand nombre de phases, elles fourniraient par conséquent davantage d'informations. Bien que bon nombre de ces affaires aient été transmises à l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel après le début du processus, nous nous sommes également retrouvés avec des cas de personnes qui, suite à une situation d'abus, ont directement contacté l'Unité. Cela a facilité une analyse objective de la procédure judiciaire parce que, pour documenter ces cas, il n'était pratiquement pas nécessaire de recueillir des informations provenant de sources extérieures, avec le risque d'altérer l'information et de manquer de nombreux détails importants.

Pour les affaires qui ont été traitées par l'Unité dès le début, les observations étaient directes et suivies, car l'Unité a offert aux victimes l'option d'être accompagnées lors du dépôt de plainte. De ce fait, le psychologue qui accompagnait la victime avait une connaissance directe de la manière dont la victime avait été traitée par les agents de police, ainsi que de toute adaptation apportée lors de la prise de déclaration. De plus, l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel enregistre

à la fois l'entretien d'évaluation des compétences et le témoignage de la victime, ce qui signifie que nous avons eu beaucoup d'informations disponibles pour remplir les questionnaires sans avoir à recourir à des sources extérieures. Cet enregistrement peut également être utilisé comme preuve préconstituée dans les phases ultérieures de la procédure judiciaire, si le tribunal l'accepte et pourrait également être pris en compte pour le rapport médico-légal et le rapport d'évaluation des compétences dans le but d'évaluer le cas.

Ces victimes étaient également représentées par l'équipe juridique de l'Unité. Ainsi, pour presque toutes les procédures analysées dans cette recherche, nous avons eu des avocats qui connaissaient bien leurs cas et qui assuraient une participation directe et personnelle dans chaque intervention judiciaire. En plus de recevoir des notifications du tribunal, les avocats ont demandé au tribunal d'adopter des mesures spéciales et des mesures de soutien pour les victimes, ce qui leur a permis d'observer en direct la réponse des représentants de la Cour.

En résumé, bien que les questionnaires de l'étude aient été remplis en partie en recueillant des informations provenant de sources extérieures, grâce à l'engagement quotidien et aux observations des professionnels de l'Unité, nous avons pu analyser les cas à partir du moment où l'abus a été divulgué - parce qu'ils ont été traités par l'Unité dès le début - et les inclure dans cette recherche.

#### ***d. Groupes Delphi***

En plus de tout ce qui précède, une série de sessions a été organisée avec un groupe d'experts - avocats, procureurs, juges, thérapeutes spécialisés en déficience intellectuelle, officiers de police, psychologues médico-légaux - et des victimes en situation de handicap intellectuel ayant participé à une procédure judiciaire accompagnées de leurs familles ; ces réunions ont été dirigées dans le but de finaliser toutes les informations fournies par les questionnaires relatifs aux 29 cas.

### **III. RÉSULTATS DE LA RECHERCHE**

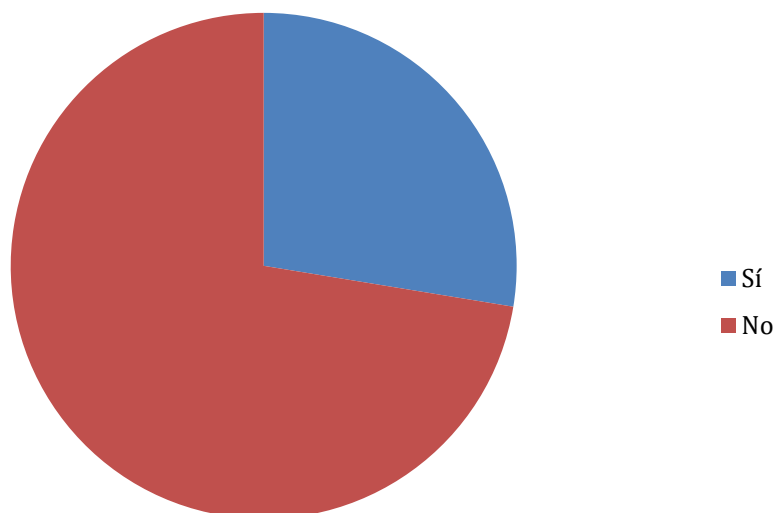
---

Conformément à la structure du questionnaire conçu pour recueillir des données sur les 29 cas, les résultats sont divisés en quatre sections : les obstacles rencontrés lors du dépôt de la plainte, lors de la phase de l'instruction, au cours du procès et les obstacles liés à la décision du juge.

#### ***a. Plainte***

Le point de départ pour les 29 cas était que la plainte avait été déposée peu de temps après la révélation de l'agression ou des mauvais traitements ; soit la personne qui en avait été victime, elle-même intellectuellement handicapée, l'avait révélé par verbalisation directe, soit il y avait de forts soupçons lorsque la victime avait présenté une « symptomatologie » agression associée à un individu précis. Dans la majorité des cas, cependant, la décision de déposer plainte avait été prise par une personne autre que la victime, comme le montre le graphique suivant (figure 1) :

## La victime a-t-elle pris part à la décision de porter plainte ?



**Figure 1**

Le graphique ci-dessus montre que, sur les 29 cas analysés, seulement 8 victimes (27,6%) ont participé, plus ou moins, à la décision de porter plainte, tandis que les 21 autres n'ont été en aucune façon impliquées dans ce choix ; ce sont leur famille ou des professionnels de leur entourage qui les ont poussés à s'engager dans cette voie.

Nous avons également voulu savoir si une explication du contenu de la plainte et des conséquences de son dépôt avait été fournie à la victime - en particulier, pour les victimes, le long chemin à suivre après le dépôt de plainte, et leur rôle dans son déroulement. Comme le montre la figure 2, dans 17 cas sur les 29, les victimes avaient été informées ; dans 2 cas cependant, l'information n'avait été donnée qu'une fois la plainte déposée. En revanche, 12 victimes (41,4%) n'avaient reçu aucune information sur le processus, avant ou après la rédaction de la plainte.

## Est-ce que la victime reçoit des explications sur la procédure policière et judiciaire?

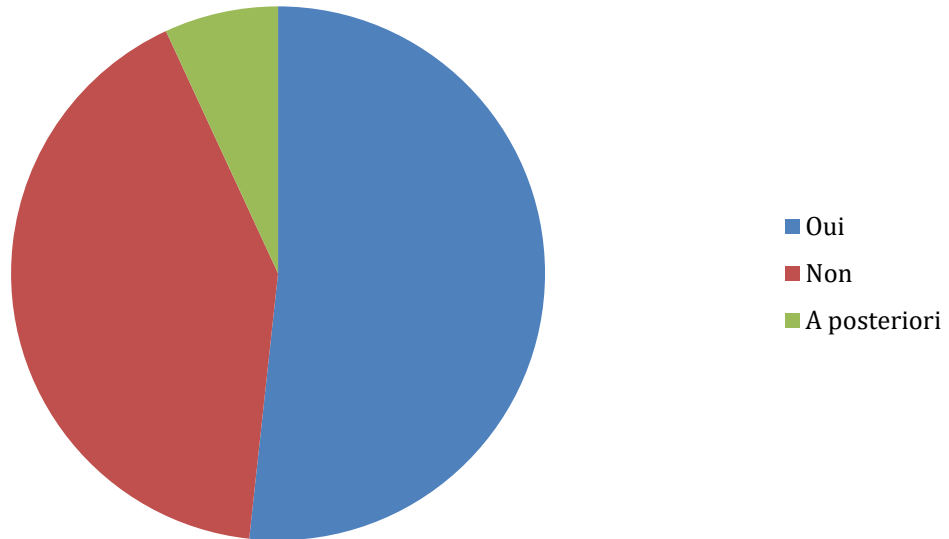
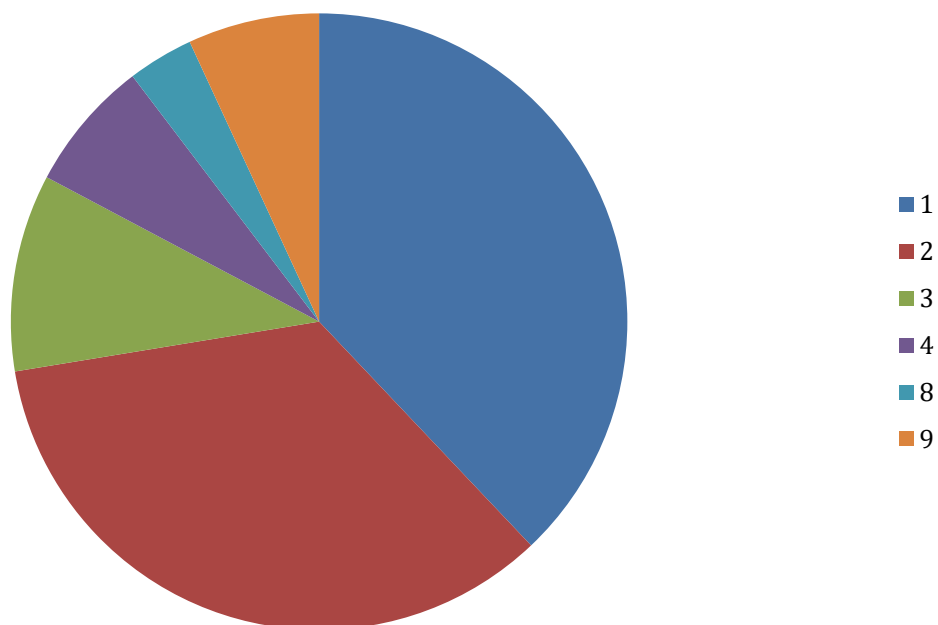


Figure 2

Nous avons également recherché le nombre d'individus (famille et /ou professionnels) qui, avant le dépôt de plainte, avaient interrogé la victime en état de déficience intellectuelle sur ce qui s'était passé. Les résultats sur ce point ont été très variables, comme le montre la figure 3 suivie d'une explication :

## Avant de porter plainte, combien de personnes ont interrogé la victime?



**Figure 3**

Comme on peut le constater à partir de ce graphique, dans 21 cas sur 29 (72,4%), « peu » d'individus - deux au maximum - avaient, avant le dépôt de plainte, interrogé la victime (seulement 1 personne dans 11 cas et 2 personnes dans les 10 autres cas). Dans 8 cas par contre, la victime avait dû rapporter les faits de l'agression ou des mauvais traitements à plus de deux individus : à 3 personnes dans 3 cas (10,3%) ; à 4 personnes dans 2 cas (6,9%) ; à 8 personnes dans 1 cas (3,4%) ; et jusqu'à 9 personnes dans 2 cas (6,9%).

Le délai entre la divulgation des faits et le dépôt de plainte est un facteur-clé de la protection des victimes et de la qualité de leur témoignage. L'analyse des questionnaires a également donné des résultats inégaux sur ce point. Nous avons constaté qu'après la divulgation des faits, il a fallu moins d'une semaine pour porter plainte dans 55,1% des cas ; dans les 44,9% restants, il a fallu une semaine ou plus. Pour les 29 cas analysés, le délai moyen entre le moment où les événements ont été connus et le dépôt de plainte a été de 21,45 jours. (Un facteur important est que, dans 24% des cas, il aura fallu un mois ou plus avant de porter plainte.)

Nous avons également examiné le nombre de cas où, avant de porter plainte, a été réalisée une évaluation des compétences qui influent sur le témoignage d'une victime en situation de handicap intellectuel. Une évaluation de la sorte a été effectuée dans 17 des 29 cas, mais seulement dans 11 cas (37,9%) avant le dépôt de plainte. Dans les 12 autres cas, soit 41,4% du total, cette évaluation n'a jamais été effectuée (voir la figure 4).



## Un entretien d'évaluation des compétences a-t-il été réalisé ou des informations sur ces compétences ont-elles été recueillies ?

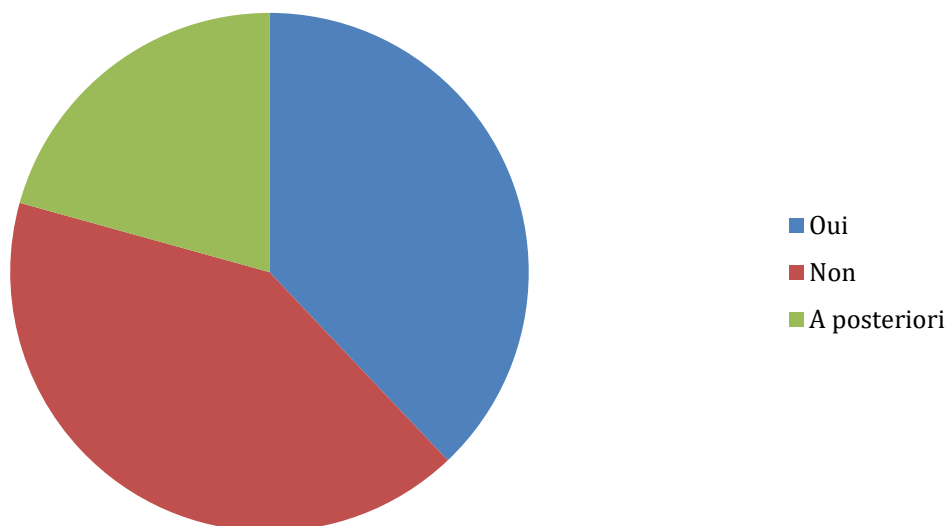
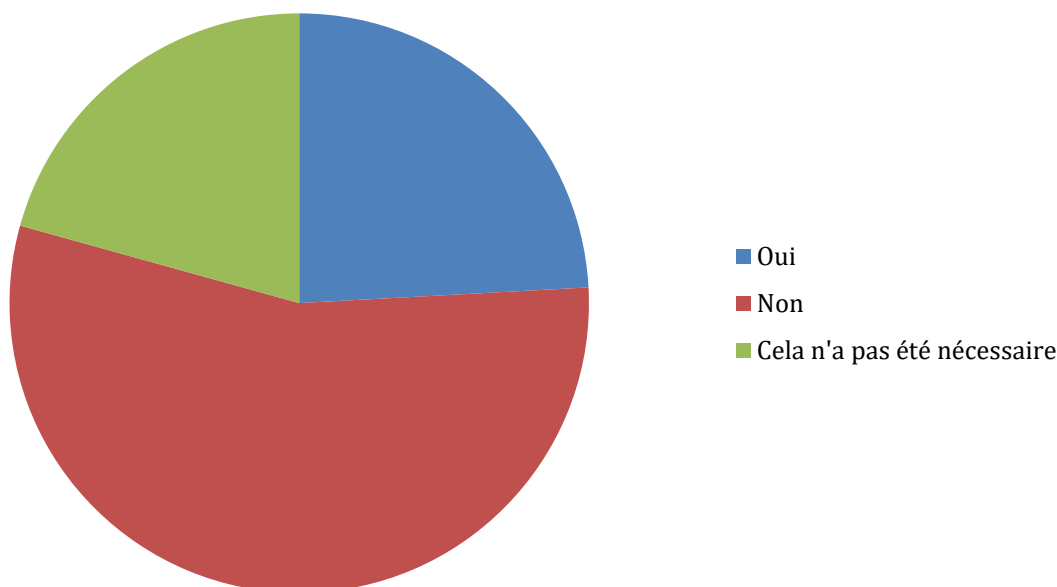


Figure 4

Pour en terminer avec cette phase du processus, deux facteurs liés à l'acte de dépôt de plainte ont été analysés : la présence d'un professionnel / expert pour aider la victime à déposer la plainte et l'adaptation aux capacités de la victime des questions posées par les fonctionnaires qui ont rédigé la déclaration (questions claires, structure simple, etc.).

Les résultats de l'analyse pour la première de ces variables, affichés à la figure 5, montrent que, dans 7 cas, un professionnel ou un expert a aidé les victimes à remplir leur déposition, alors que dans 16 cas (55,2%), aucun professionnel ou expert n'était présent, et les victimes ont dû faire leur déposition par elles-mêmes. Dans les 6 cas restants, aucun concours de professionnel ou d'expert n'était nécessaire parce que la présence de la victime n'était pas requise lors du dépôt de plainte, le plaignant étant un parent, un témoin ou un employé du centre où la personne en situation de handicap intellectuel avait été chercher assistance.

## Est-ce qu'un professionnel a assisté la victime au moment de porter plainte?



**Figure 5**

En ce qui concerne les questions posées à la victime, dans 12 cas (41,4%), elles avaient été adaptées au niveau de compréhension et de communication de la victime, alors que dans 11 cas (37,9%), elles ne l'avaient pas été. Les 6 cas restants ne figurent pas dans cette analyse, pour les raisons expliquées au paragraphe précédent : la présence de la victime n'était pas requise lors du dépôt de plainte, le plaignant étant un parent, un témoin ou un employé du centre où la personne en situation de handicap intellectuel avait été chercher assistance. Dès lors aucune adaptation de la communication n'était nécessaire.

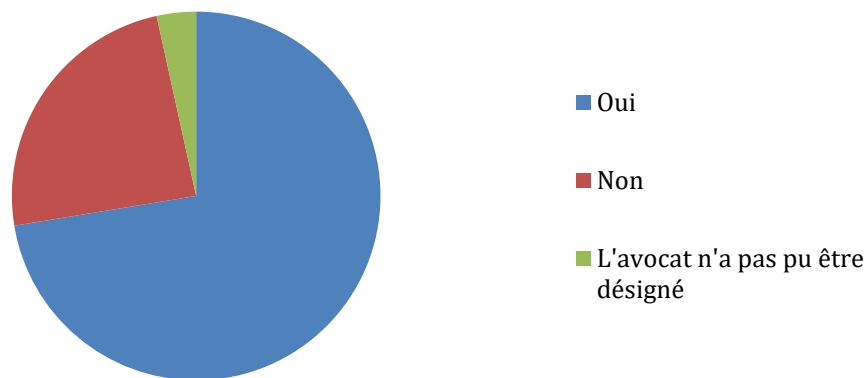
### ***b. Phase de l'instruction***

Avec le dépôt de plainte et le début de l'instruction, les victimes endossent leur rôle dans la procédure. Donc la première question importante était de savoir si le déroulement de la procédure a été expliqué aux victimes - en particulier le fait qu'elles seraient appelées à faire une déclaration, quel serait leur rôle, quelles personnes seraient présentes, où aurait lieu la comparution devant le tribunal, etc. Dans ce cas de figure, contrairement à la phase précédente (dépôt de la plainte), dans 19 cas (65,5%) cette explication avait été fournie aux victimes, comparativement à 10 cas où, bien que parvenues à ce stade, les victimes n'avaient été informées ni du contenu ni des implications de cette phase, pas plus que de leur rôle à y jouer.

Une autre information intéressante à évaluer était de savoir si les avocats de la victime avaient une connaissance suffisante des implications du handicap intellectuel pour pouvoir agir en conséquence dans le domaine juridique et procédural. Selon les résultats, dans 21 cas, l'avocat était au fait de

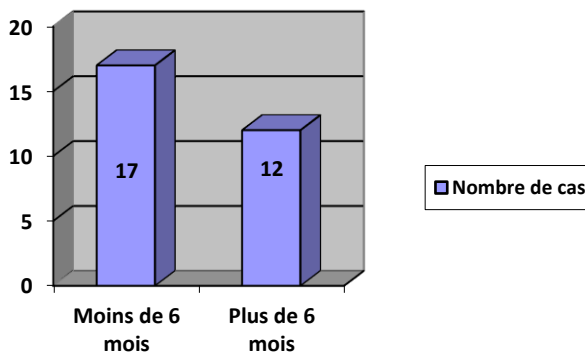
l'importance et des conséquences de cette condition ; dans 7 cas, l'avocat prétendant représenter la personne n'était pas au courant des implications du handicap ; et il y avait 1 cas où la victime ne pouvait pas choisir un avocat parce qu'il/elle était légalement incapable et qu'un tuteur de la victime n'avait pas encore été nommé. Ces résultats sont présentés dans la figure 6 ci-dessous :

## L'avocat de la victime est-il au fait des implications du handicap intellectuel ?



**Figure 6**

Les résultats ont été obtenus à partir de l'analyse du temps écoulé entre le dépôt de plainte et la date à laquelle la victime a été convoquée pour une déclaration devant le juge d'instruction. Les plus significatifs ont été le nombre moyen de jours (78,75 jours) et la classification, illustrée à la figure 7 :



**Figure 7**

Différents éléments contribuant à l'ambiance du tribunal, au moment où la victime fait sa déposition, sont considérés comme importants en raison de leur incidence sur la qualité du témoignage de la

victime et sur son droit d'accès à la justice. Ont été analysés : le lieu où la victime produit son témoignage et les personnes présentes ; l'aide de professionnels / experts lors de la réception du témoignage ; l'adaptation à la situation des questions posées ; et si la préconstitution de preuve a été demandée et autorisée.

Sur le premier point, dans 17 cas (58,62%), la déposition a été enregistrée dans la salle d'audience, en présence et avec les interventions du juge d'instruction, de l'assistant du procureur et des avocats des parties; dans 5 cas, elle a été reçue de la même manière, mais dans le cabinet du juge au lieu de la salle d'audience; dans 4 cas, cela s'est passé au greffe; et dans seulement 3 des 29 cas (10,34%) la déposition de la victime en situation de handicap intellectuel a été reçue par vidéoconférence à partir d'un bureau ou d'une salle voisine, les autres personnes y assistant en direct dans la salle d'audience.

Sur le deuxième point, les résultats de l'analyse, repris en figure 8, montrent que, dans 12 cas, un professionnel ou un expert a aidé les victimes à faire leur déposition, tandis que dans 17 cas (58,62%), il n'y avait pas de professionnel ou d'expert présent, et les victimes ont dû comparaître devant le tribunal et faire leur déposition par elles-mêmes. Dans 9 des 12 cas où les victimes bénéficiaient de l'aide d'un professionnel, cette personne était autorisée à jouer le rôle d'accompagnateur et de soutien psychologique et à intervenir à certains moments pour faciliter la communication entre les parties et la victime ; dans les 3 autres cas, le professionnel a été autorisé à mener l'entretien ou à reformuler les questions posées par les parties afin de les adapter au niveau de compréhension de la victime.

### Est-ce que la victime a été assistée par un professionnel/expert au long de la comparution?

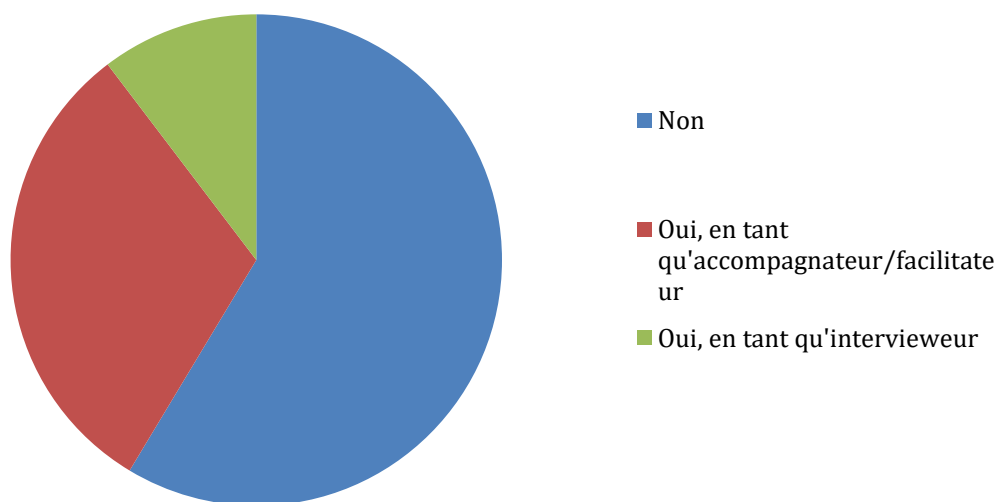


Figure 8

En ce qui concerne les questions posées, dans 20 cas (68,97%) les questions avaient été adaptées au niveau de compréhension et de communication de la victime, alors que dans 6 cas (20,69%), elles ne

l'avaient pas été. Les 3 autres cas ne figurent pas dans cette analyse pour les raisons données au paragraphe précédent, dès lors qu'un expert professionnel a été autorisé à poser ou reformuler si nécessaire les questions posées par les parties afin qu'elles soient adaptées au niveau de compréhension de la victime.

Enfin, concernant la déposition faite au cours de l'instruction par la victime en situation de handicap intellectuel, nous avons analysé si la préconstitution de la preuve avait été demandée et, dans l'affirmative, si le juge a accepté cette procédure. Les résultats sont présentés à la Figure 9 :

### Preuve préconstituée

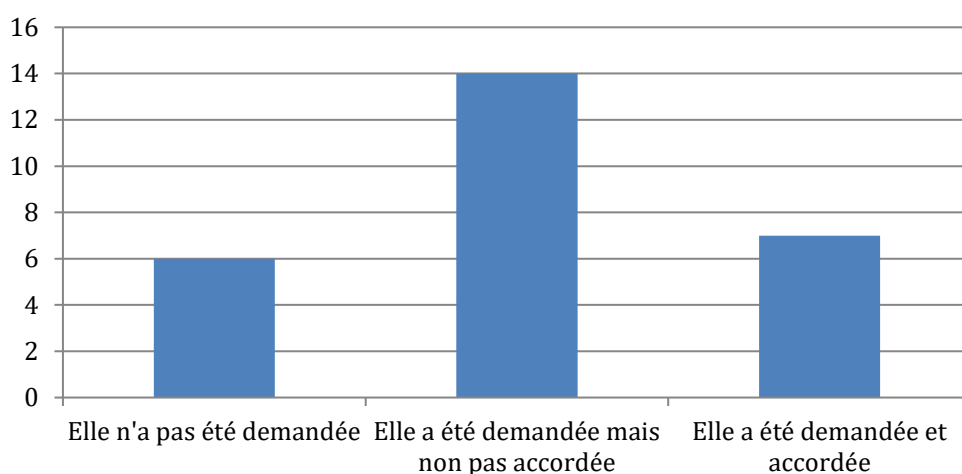


Figure 9

Comme le montre le graphique concernant la préconstitution de la preuve, dans 6 cas (20,69%), elle n'a pas été demandée. Sur les 23 cas restants, pour lesquels un enregistrement audiovisuel de la déposition a été requis, le juge d'instruction l'a accordée dans 7 cas (soit 24,14% du total), mais l'a refusée dans 14 cas (48,27% du total).

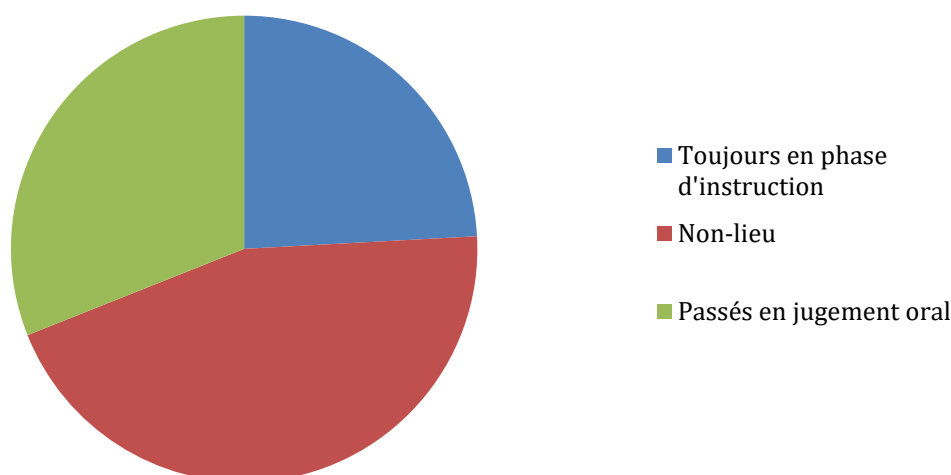
Pour terminer cette section sur la phase de l'instruction, nous avons analysé comment et à quelle fréquence le juge d'instruction a demandé à l'équipe de médecine légale du tribunal, psychologue ou spécialiste de questions psychosociales d'évaluer la crédibilité des déclarations de la victime en situation de handicap intellectuel. Ils ont pour ce faire utilisé une procédure appelée CBCA (*Criteria-Based Content Analysis*, Analyse des contenus sur la base des critères), qui est un outil médico-légal utilisé dans le contexte de SVA (*Statement Validity Assessment*, Analyse de la validité des déclarations). Son but est de déterminer si la qualité et le contenu spécifique d'un témoignage révèlent une narration qui provient de la mémoire de l'individu ou s'il s'agit d'un produit de l'imagination, de la fantaisie ou de l'influence d'une autre personne. Le principal problème avec l'utilisation de cet instrument est qu'il a été conçu pour un groupe particulier de victimes : les enfants (sans handicap intellectuel) qui ont été victimes d'abus sexuel. Au cours des dernières années cependant, un intérêt grandissant pour l'utilisation généralisée de cet outil s'est manifesté dans d'autres groupes, y compris les victimes en

situation de handicap intellectuel. Cela peut conduire – et conduit effectivement - à un résultat négatif dans une enquête judiciaire impliquant une personne en situation de handicap intellectuel. Les résultats de l'analyse ont montré que, pour jusqu'à 16 (55,17%) des 29 cas examinés, la CBCA a été utilisée pour évaluer la crédibilité d'une victime en situation de handicap intellectuel ; dans les 13 autres cas, cette technique n'a pas été utilisée ou le juge d'instruction ne l'a pas demandée.

### **c. Le procès**

Avant de commencer à analyser les données pour cette phase de la procédure, il importe de souligner que tous les cas n'ont pas atteint ce stade - certains parce qu'ils ont abouti à un non-lieu, d'autres parce qu'ils étaient toujours en instruction. Ainsi, il convient, tout d'abord, d'exposer à quel stade du processus les cas se trouvaient lorsque ce rapport a été écrit (voir la figure 10) :

## **Situation des cas dans le déroulement de la procédure**



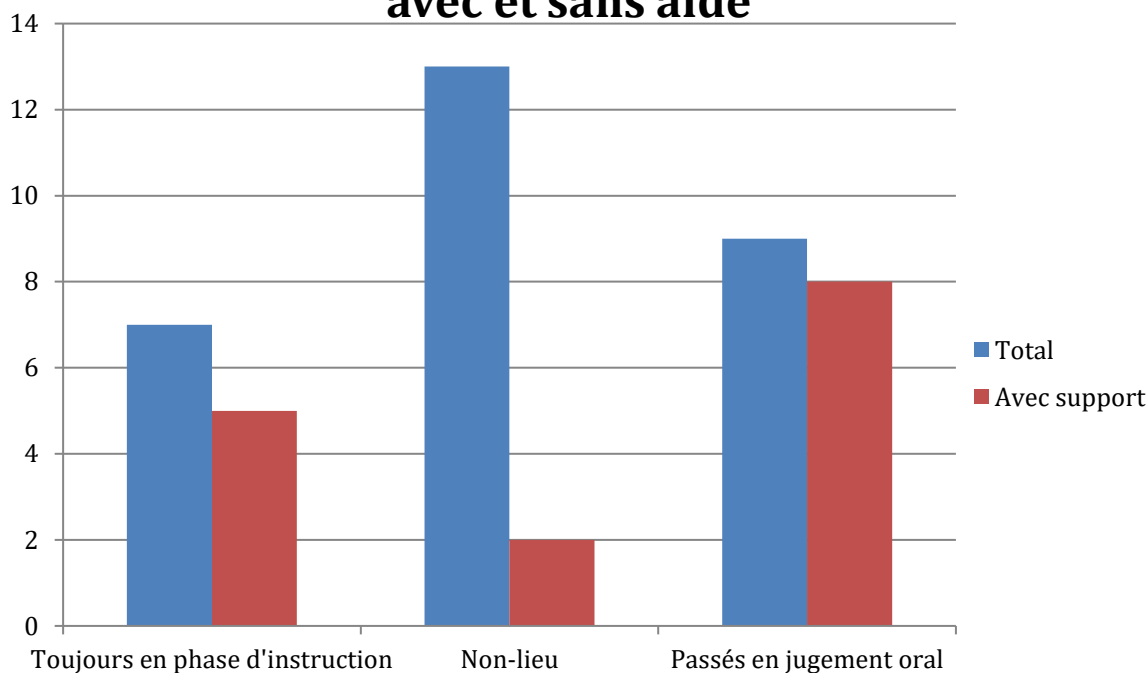
**Figure 10**

Comme on l'a noté, sur les 29 cas examinés, seuls 9 (31,03%) avaient été jugés. Sur les 20 autres cas, 7 étaient encore en instruction, tandis que 13 cas avaient abouti à un non-lieu, soit 44,83% du total des cas analysés.

Il était intéressant, à ce stade, de considérer si l'utilisation d'aides pouvait avoir constitué une variable dans ces données. L'introduction d'une ou de plusieurs aides qui auraient compensé les limitations de la victime en matière de handicap intellectuel – l'assistance d'expert, des questions simples et claires, le lieu choisi pour les comparutions, une explication préalable, pas de CBCA, etc.... - aurait-elle eu une incidence sur la progression de l'affaire dans la procédure ? Les résultats de cette interrogation - qui

sont soumis à l'évaluation et à l'interprétation correspondante de cette analyse à présenter dans la section Conclusions - figurent dans le graphique ci-dessous (Figure 11) :

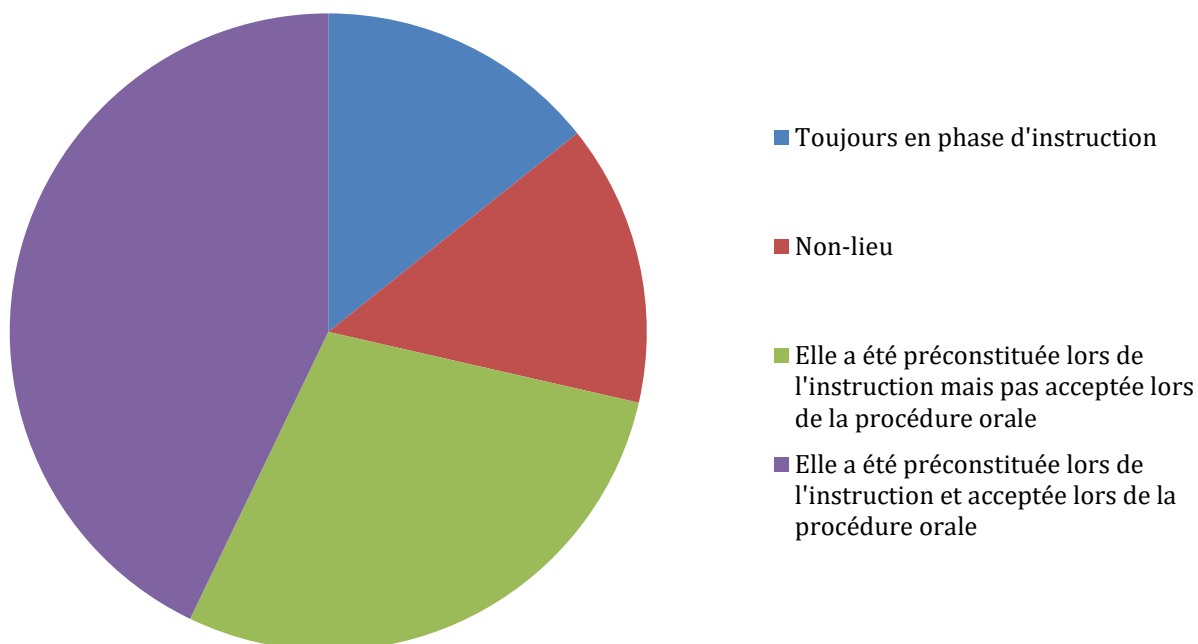
## Situation des affaires dans la procédure, avec et sans aide



**Figure 11**

Une fois posé le nombre total de cas (9) désormais disponibles pour l'analyse de cette phase, nous avons examiné à quelle fréquence le tribunal a accepté en tant que preuve préconstituée un enregistrement, ce qui exclut la nécessité pour la victime en situation de handicap intellectuel d'être présente au procès - et empêche par la même occasion sa revictimisation. En revenant à la figure 9, nous nous rappelons que, parmi les 29 cas au départ, il n'y avait que 7 occurrences dans la phase d'instruction où l'enregistrement de la déposition de la victime avait été autorisé. La progression et l'état actuel de ces 7 cas sont présentés à la figure 12 ci-dessous :

## Situation dans la procédure des affaires avec préconstitution de preuve



**Figure 12**

Notez que, parmi les 7 cas où la déposition de la victime avait été préconstituée au stade de l'instruction, 1 affaire était encore dans cette phase, 1 autre avait abouti à un non-lieu ; dans 2 cas, cette preuve n'a pas été admise au procès et, dans 3 cas, elle a été admise. Ainsi, sur le total des 9 cas qui avaient été jugés, il était possible que les victimes aient été dispensées de comparaître dans 3 cas (33,33%) parce qu'un enregistrement audiovisuel de leur déposition avait été préalablement établi et que cette reproduction avait été admise ; dans les 6 autres cas cependant, la victime devait comparaître pour faire une déposition.

Une autre information importante relative à ces 6 victimes (sur lesquelles s'appuiera le reste de l'analyse) est le temps qui s'est écoulé entre la déposition de la victime dans la salle d'audience au stade de l'instruction et la date du procès. Il ressort des résultats que le temps le plus court entre les deux comparutions était de 10 mois, tandis que le plus long dépassait 2 ans et demi (1 095 jours). Dans ces 6 cas, le nombre moyen de jours passés entre les deux dépositions était de 546,66 (18 mois).

Par rapport aux obstacles que les victimes en situation de handicap ont à surmonter au cours de cette phase, les variables suivantes sont considérées comme les facteurs les plus importants et, pour cette raison, sont analysées ci-dessous: présence ou non d'un professionnel ou d'un expert pour assister les victimes lors de leur déposition; adaptation ou non des questions à leur capacité et à leur niveau de



compréhension; enfin protection ou non de la victime d'un contact visuel avec l'accusé pendant le procès.

Quant à savoir si un professionnel ou un spécialiste a été autorisé à aider et accompagner la victime pour faciliter la communication lors de sa déposition, ce soutien a été autorisé dans 4 des 6 cas (66,66%), alors que dans les 2 cas restants, les personnes en situation de handicap intellectuel ont dû témoigner seules.

### Est-ce que les questions ont été adaptées à la capacité de la victime?

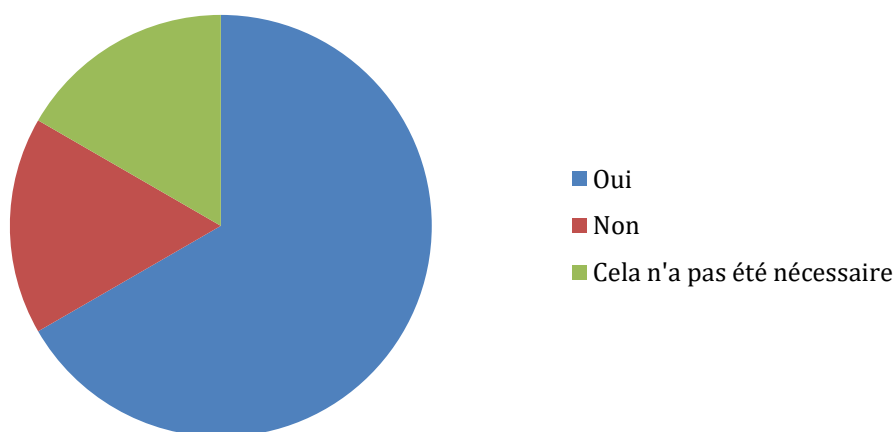


Figure 13

La figure 13, quant à elle, montre les résultats au sujet de l'adaptation ou non aux capacités de communication de la victime des questions posées, tant par le tribunal que par les parties : dans 4 des 6 cas, elles ont été adaptées ; dans 1 cas, elles ne l'étaient pas (les questions étaient identiques en termes de vocabulaire et de construction à celles qui seraient posées à la population en général) ; et dans 1 cas, l'adaptation n'était pas nécessaire parce que le professionnel assistant la victime était autorisé à mener lui-même l'entretien, et il a adapté les questions que les parties lui avaient transmises auparavant.

Enfin, nous avons recensé le nombre de cas où la victime avait été protégée d'une confrontation visuelle avec l'accusé pendant le procès. Comme le montre la figure 14, les victimes n'ont seulement été protégées que dans la moitié des cas ; dans les 3 autres cas, les personnes en situation de handicap intellectuel avaient l'accusé en vue tout en faisant leur déposition. Dans 2 des 3 cas, la protection du contact visuel a pris la forme d'un écran pliant placé entre la victime et l'accusé ; dans un seul cas, la victime a été dispensée d'être présente dans la salle d'audience, ayant été autorisée à faire sa déposition par vidéoconférence dans une pièce attenante.

## Le contact visuel entre la victime et l'accusé a-t-il été évité au cours du procès ?

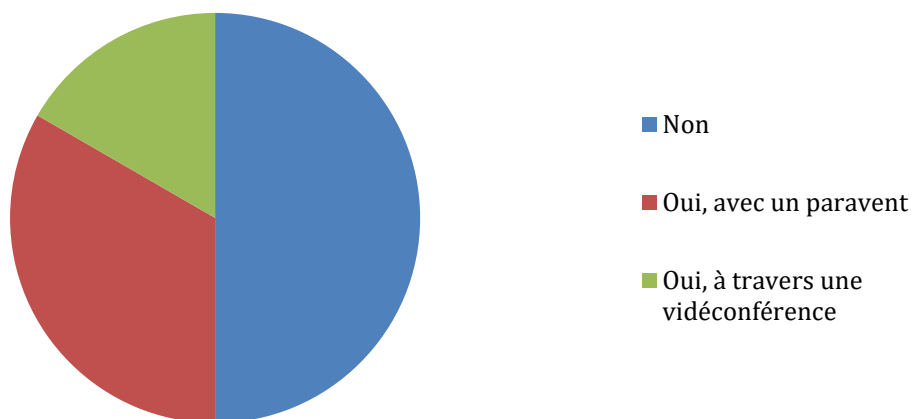


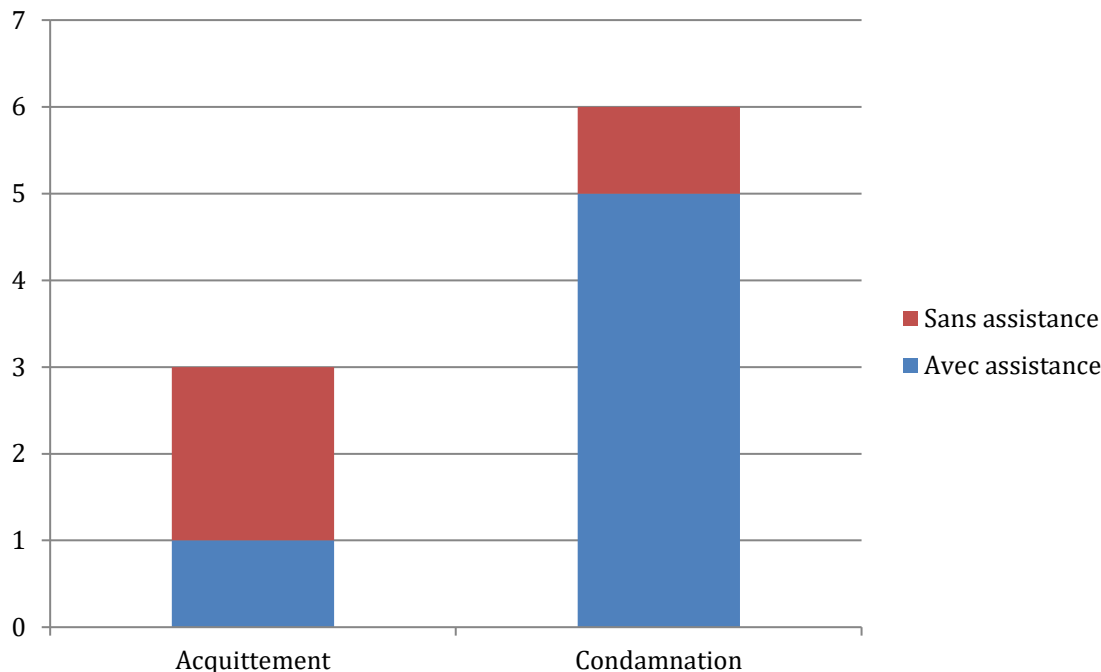
Figure 14

### d. Le verdict

Dans cette phase finale, seuls deux facteurs, jugés pertinents quant aux obstacles auxquels les victimes sont confrontées, ont été analysés : l'un global, par rapport au déroulement du procès dans son ensemble, et l'autre spécifique, propre au verdict lui-même. Le premier se réfère à l'issue de la procédure vis-à-vis des soutiens qui ont été apportés, et le second consiste à déterminer si la décision a été rédigée d'une façon qui soit adaptée à la capacité de compréhension du destinataire : en l'occurrence, une victime en situation de handicap intellectuel.

Le graphique suivant (figure 15) montre le verdict des 9 cas en relation avec la présence ou non au cours de la procédure de soutiens pour pallier aux limitations des capacités de la victime (preuve préconstituée, explications préalables, assistance d'experts, adaptation des questions, localisation des comparutions, prévention du contact visuel, etc.) :

## Issue du procès avec et sans assistance



**Figure 15**

Sur ce graphique, l'attention devrait être portée sur le fait que 6 des 9 décisions étaient un verdict de culpabilité - 5 procédures (soit 83,33% des 6 cas) dans lesquelles tous les soutiens ou du moins les plus appropriés avaient été apportés et une procédure (16,66%) dans laquelle aucun soutien n'a été introduit ou ceux qui ont été mis en œuvre ont été jugés insuffisants. Les 3 autres décisions ont acquitté l'accusé et étaient le résultat de 2 procédures avec peu ou pas d'assistance et 1 procédure avec assistance.

En ce qui concerne l'adaptation du texte du verdict aux capacités de communication des victimes en situation de handicap intellectuel, il est important de souligner que, parmi les 9 cas, pas un seul n'a bénéficié de ce type d'assistance. Dans aucun de ces cas, il n'y avait ni une mise en forme du texte de la décision ni une explication annexée à la décision qui aurait résumé son contenu, le rendant compréhensible pour le destinataire.

## V. CONCLUSIONS

À partir des 29 cas analysés, un ensemble conséquent d'éléments probants a été constitué selon lequel les plaignants et /ou les parties lésées avaient été victimes d'un certain type de violence ou d'abus, ces preuves étant à la fois de nature physique et psychologique et incluant le témoignage direct des personnes concernées. En outre, en tant que victimes d'abus ou de maltraitance, ils ont tous cherché

ou avaient recherché une thérapie dans des centres publics ou privés. Il s'agissait de personnes, mineures et adultes, souffrant à des degrés divers de handicaps intellectuels de toutes sortes qui se sont trouvées participer à une procédure judiciaire où ne se reconnaissent pas toujours l'adhésion aux principes d'égalité et de non-discrimination, ni le respect de leur droit d'accès à la justice et à une protection efficace de la loi.

Tout d'abord, avant d'avoir à l'esprit la rédaction d'une plainte, et ainsi que nous l'avons déjà vu, même lorsque les victimes sont des adultes, elles ne sont souvent pas même en mesure de décider de déposer une plainte ; ajoutons que non seulement cette plainte est liée à un événement dont elles ont isolément et directement souffert, mais ce sont aussi ces mêmes personnes, en situation de handicap intellectuel, qui doivent elles-mêmes affronter un processus complexe, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour elles. De plus, rares sont celles à qui l'on propose une explication du processus qui s'enclenchera après le dépôt de plainte et du rôle qu'elles auront à y jouer. Cette explication serait importante, non seulement pour une mise à disposition de toute l'information nécessaire pour une décision à propos de la plainte - une étape qui est, comme on l'a déjà vu, éliminée dans de nombreux cas - mais aussi dans le simple but d'informer les victimes sur ce qui va leur arriver, une action qui représenterait une aide considérable pour atténuer la revictimisation parce qu'il y aurait moins d'anxiété développée par l'individu face à l'inconnu. Par ailleurs, les données relatives au nombre d'individus qui interrogent les victimes avant le dépôt de plainte et au temps écoulé entre la divulgation de l'événement et la plainte déposée révèlent qu'il y a beaucoup de désinformation sur les interventions les plus recommandées. Une fois qu'une personne en situation de handicap intellectuel a révélé qu'elle a été victime d'un acte criminel, il est recommandé que moins de questions soient posées, que moins d'individus interviennent et que moins de temps se passe avant la déposition, ce qui constitue la meilleure garantie pour la qualité du témoignage de la victime et pour prévenir une victimisation secondaire.

Dans le contexte du dépôt de plainte, l'un des principaux obstacles identifiés a été l'absence généralisée de formation accordée aux services de police en Espagne en ce qui concerne le contact et l'interview de victimes vulnérables et, plus particulièrement, de victimes en situation de handicap intellectuel. S'il est vrai que de nombreux progrès ont été réalisés en matière de formation des forces de police, les enquêteurs qui ont mené cette étude ont constaté qu'il reste encore beaucoup à faire à cet égard. Un manque de formation signifie parfois que les déclarations sont enregistrées dans un contexte défavorable à la victime - sans la présence et /ou l'assistance d'un professionnel ou d'une personne de référence qui pourrait aider la victime lors de sa déposition (avec le double objectif de réduire l'anxiété de la victime et de faciliter la communication) et que les questions sont formulées de manière inappropriée, c'est-à-dire sans les adapter au niveau de compréhension de la victime.

Au cours de la phase de l'instruction, un certain nombre d'autres obstacles ont été constatés auxquels la victime handicapée devait faire face, avant même d'être convoquée pour une déposition. Tout d'abord, les résultats obtenus nous ont montré qu'il est rarement donné aux victimes une explication adaptée de la procédure, de leurs droits et de leur rôle, et ce même après l'ouverture de la procédure. Il y a aussi en permanence des retards, parfois très importants, souvent injustifiables, dans les délais

de l'instruction et d'autres diligences liées à l'exercice des droits des victimes (assignation d'un avocat d'office, examens d'experts, résolution de recours en révision). Pour être précis, le temps écoulé entre le dépôt de plainte et la première assignation au palais de justice pour faire une déposition était en moyenne de 2-3 mois, mais des délais allant jusqu'à 14 mois ont été enregistrés et, dans plus de 40 % des cas analysés, cet intervalle a dépassé 6 mois. Cela a des conséquences directes et très négatives sur la qualité du témoignage de la victime et sur la quantité de détails qu'il peut contenir, car plus l'intervalle entre deux moments de la procédure est long, plus la mémoire de la personne et sa capacité de rappel du passé seront atteintes. D'autre part, lorsque les victimes ont comparu devant les magistrats du tribunal pour faire une déposition concernant les événements signalés, cela a souvent donné lieu à des situations où le handicap de la victime n'était pas pris en compte comme un facteur qui la rendait plus vulnérable à leur intervention. Ainsi, il n'était pas rare que la déclaration de la victime soit prise sans préconstituer la preuve, sans l'aide ou le soutien de professionnels ou d'experts, sans que les questions soient adaptées à son niveau de compréhension et/ou dans un cadre, tel qu'une salle d'audience, excessivement solennel et défavorable à la victime. En ce qui concerne ce dernier élément, il est important de garder à l'esprit qu'il existe une corrélation directe entre les résultats présentés dans la section précédente et le fait que presque toutes les victimes dont les cas ont été analysés bénéficiaient de l'assistance de l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel; ces victimes ont été aidées par un avocat qui connaissait les implications du handicap intellectuel et pouvait prendre les mesures appropriées, demandant à la cour de mettre en œuvre les adaptations qu'il jugeait nécessaires pour que la victime puisse participer correctement au procès. Nous voudrions souligner que, s'il n'y avait pas eu de conseiller juridique disponible avec ces connaissances, il ne serait pas irréaliste d'imaginer que les chiffres auraient été encore plus élevés pour le groupe de victimes pour lequel aucun soutien n'avait été mis en œuvre. Enfin, en ce qui concerne cette phase, il a été établi que, en tant qu'outil médico-légal, la CBCA est toujours utilisée de façon routinière avec des groupes de victimes pour lesquels elle n'a pas été conçue, ce qui pourrait impliquer et, en fait, implique souvent des conséquences et des effets dévastateurs pour le processus et pour la victime.

En ce qui concerne le procès, tout d'abord, peut-être l'un des résultats les plus significatifs à mettre en évidence serait la corrélation entre les cas qui ont atteint cette phase, à un moment où l'assistance aux victimes en situation de handicap intellectuel avait été mis en œuvre et les cas qui ont abouti à un non-lieu, alors que ce facteur, l'assistance, n'avait pas été envisagé ou traité correctement. Un autre obstacle majeur, déjà abordé dans le paragraphe précédent, mais que l'on retrouve dans cette phase du processus, est le temps d'attente avant que la date du procès soit fixée ; dans le cadre de cette étude, une moyenne de 18 mois s'est écoulée entre la déposition de la victime dans la phase préliminaire et la date du procès, avec les conséquences qui en découlent et qui ont été détaillées ci-dessus. En dehors de cela, pratiquement le même schéma que dans la phase préliminaire se répète ici: il n'est pas facile de fournir une assistance aux victimes en situation de handicap intellectuel, pourtant aussi essentielle et judicieuse que de leur offrir une explication préalable et adaptée du procès et de leur rôle, de reproduire la preuve préconstituée, le cas échéant, au lieu de faire répéter l'histoire à la victime, de prendre la déposition de la victime en présence et avec le soutien de professionnels ou d'experts, et d'adapter les questions au niveau de compréhension de la victime. Pour innover et en

finir avec cette phase, il faut mentionner le moment où il est vivement recommandé de protéger la victime d'une confrontation visuelle avec l'accusé ; une mesure rarement prise en compte - la moitié du temps, selon notre étude - et lorsqu'elle est envisagée, c'est souvent en utilisant un écran pliant plutôt que par le moyen de la déposition de la victime par vidéoconférence à partir d'une autre salle d'audience ou d'un bureau.

Il conviendrait enfin de commenter les verdicts auxquels ont abouti les procédures analysées. Tout d'abord, il a été intéressant de mettre en regard les verdicts vis-à-vis de la mise en œuvre des soutiens : chaque fois qu'il y avait au départ des situations plus ou moins similaires, en termes de preuve et d'indications d'abus/ maltraitance, un nombre plus élevé de condamnations a été observé dans les cas où les procédures avaient été adaptées aux limitations des victimes. Il y avait aussi un fait assez frappant : dans les processus où la victime était une personne en situation de handicap intellectuel, aucun des verdicts n'avait été rédigé d'une manière adaptée à son niveau de compréhension.

En guise de conclusion générale, nous souhaitons attirer l'attention sur le manque de formation et de protocoles pour travailler avec les personnes en situation de handicap intellectuel, tant dans les services de police que dans le secteur judiciaire en Espagne, ainsi que l'absence de législation visant à prendre en compte les mesures spéciales et l'assistance recommandées pour ce type de situation. Ces déficiences traduisent directement un risque plus élevé de revictimisation et un non-respect systématique de la Convention sur les Droits des Personnes en Situation de Handicap, ainsi que d'autres traités internationaux et des normes fondamentales en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne le droit d'accès à la justice et la protection efficace de la loi pour les personnes en situation de handicap intellectuel.

## VI. RECOMMANDATIONS

---

Sur la base des résultats et des conclusions exposés, nous présentons ci-après les moyens d'assistance et d'adaptation essentiels pour les victimes en situation de handicap intellectuel ; nous recommandons que ceux-ci soient inclus dans le droit procédural afin de faciliter pour les victimes l'accès aux procédures pénales et réduire le risque de subir le phénomène de victimisation secondaire.

### ***a. Comment surmonter les limitations de la victime en situation de handicap intellectuel avant de déposer la plainte ?***

Pour faire face aux procédures pénales et mettre de son côté toutes les garanties, l'une des aides les plus importantes, pour la victime en situation de handicap intellectuel, est une évaluation des compétences de la victime. Ce rapport n'est rien d'autre qu'une analyse des limites que peut rencontrer une victime, en raison de son handicap, lors d'une déposition ; il suggère également un ou plusieurs moyens d'assistance pour aider les officiers de police et les magistrats à surmonter ces limitations, afin que la communication avec la victime soit aussi harmonieuse que possible et que l'information recueillie soit précise et riche en détails. En principe, tout professionnel qui connaît la

victime, ses limites et les moyens de les surmonter, serait en mesure d'écrire ce document. Pour s'assurer que le rapport sera d'excellent niveau, il est cependant bon d'avoir recours à des professionnels disponibles qui sont des experts de cette évaluation. L'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel - une ressource novatrice d'intervention et d'assistance aux victimes atteintes de déficience intellectuelle au cours des procédures pénales - a non seulement conçu un protocole spécifique pour ces situations (le protocole ECAT-DI), mais inclut aussi des professionnels disponibles qui sont spécialisés dans l'évaluation des compétences qui influent sur le témoignage de personnes en situation de handicap intellectuel. Ce sont également des experts pour concevoir les moyens qui aideraient à surmonter les limites que la victime pourrait rencontrer dans la narration d'un événement qu'il/elle a vécu.

La mise en œuvre de cette aide est soutenue par la réglementation communautaire et se retrouve notamment à l'article 22 de la Directive 2012/29 / UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012, qui établit des normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes d'acte criminel.

### ***b. A quelles aides faut-il avoir recours lorsque la plainte est déposée ?***

Dans cette phase, la principale difficulté est de s'assurer que la plainte officielle est une bonne description de ce qui est arrivé à la victime en situation de handicap intellectuel et que le compte-rendu des faits est aussi précis, cohérent et détaillé que possible.

Néanmoins, et malgré les progrès réalisés par les services de police en Espagne au niveau des interventions et de l'attention portée aux victimes particulièrement vulnérables, certains facteurs rendent encore extrêmement difficile une bonne déposition de plainte. Il y a des facteurs externes (perception de l'hostilité et de la froideur des locaux de police, intimidation involontaire des officiers et/ou de leurs uniformes, officiers de police sans formation adéquate au handicap intellectuel, etc.) ainsi que des facteurs liés au handicap lui-même (problèmes de communication, difficulté à situer les événements dans l'espace et le temps, problèmes de mémoire épisodique, désirabilité sociale et phénomènes d'acquiescement, etc.).

Pour ces raisons, ainsi que le fait que, dans la salle d'audience, les victimes en situation de handicap intellectuel devront répéter le contenu de leur déposition - probablement plusieurs fois - il conviendrait d'essayer de faire en sorte que les victimes soient dispensées d'être présentes lors du dépôt de plainte. Le but recherché est double : éviter que le témoignage de la victime ne soit altéré par la répétition du récit de l'événement et essayer de protéger la victime des effets de la revictimisation. Pour contourner la venue de la victime au poste de police, un enregistrement audiovisuel pourrait être fourni, s'il en existe, ou la déposition d'un témoin de référence (la première personne à qui cela a été révélé) pourrait se substituer à la déposition de la victime. Parce qu'il n'est pas rare qu'aucune de ces deux options ne soit disponible - et même si elles le sont, l'agent de police peut encore demander la présence et/ou la signature des victimes elles-mêmes pour le traitement de

la plainte - il est conseillé de fournir le rapport d'évaluation des compétences et de réclamer que la victime soit assistée par un facilitateur lorsque la déposition est prise.

### ***c. Qu'est-ce qu'un facilitateur ?***

Le facilitateur est un psychologue professionnel neutre et indépendant, expert en déficience intellectuelle et dans l'évaluation des compétences cognitives qui ont une incidence sur le processus judiciaire ; il/elle assiste la personne en situation de handicap intellectuel au cours des entrevues avec les autorités de police et judiciaires et fournit les aides nécessaires pour assurer un témoignage valide et fiable. Plus précisément, les fonctions principales du facilitateur seraient les suivantes: fournir un soutien émotionnel aux victimes en situation de handicap intellectuel, afin qu'elles soient aussi calmes que possible et que les effets de la victimisation secondaire soient réduits; informer les victimes en situation de handicap intellectuel sur le fonctionnement du système de justice pénale (qu'est-ce qu'une plainte, qu'est-ce qu'un officier de police, pourquoi doivent-ils interroger la victime, etc.) ; conseiller les agents de police et les fonctionnaires des tribunaux sur les adaptations appropriées qui devraient être mises en place pour des entretiens avec une victime en situation de handicap intellectuel, en fonction de l'évaluation de ses compétences; et concevoir les moyens nécessaires pour la prise de déposition (proposer de servir de traducteur lors des entretiens et des dépositions à la police, reformuler les questions et les explications pour les adapter au niveau de compréhension de la victime, etc.).

Bien que, idéalement, le facilitateur correspondrait au profil décrit dans les premières lignes du dernier paragraphe (de fait, l'Unité de Soutien aux Victimes en Situation de Handicap Intellectuel a plusieurs professionnels dédiés à ce rôle), à certaines occasions - lorsque les facilitateurs sont absents ou indisponibles et que, par exemple, des problèmes majeurs de communication surgissent - le rôle de facilitateur peut également être joué par une personne proche de la victime, avec qui la victime se sent en sécurité et avec laquelle des passerelles de communication harmonieuse existent.

Dans la Directive 2012/29 / UE du Parlement européen et le Conseil du 25 octobre 2012, qui établit des normes minimales pour les droits, l'assistance et la protection des victimes d'actes criminels (article 23), le facilitateur est également qualifié comme l'un des principaux recours pour les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection, ce qui inclut les personnes en situation de handicap intellectuel.

### ***d. Quelles sont les adaptations recommandées dans la phase préliminaire ?***

Comme pour le dépôt de la plainte, les principales difficultés rencontrées dans la phase préliminaire par la victime en situation de handicap intellectuel sont le manque de formation des officiers de justice pour communiquer avec la victime, le sentiment de rejet causé par la froideur du cadre (salle d'audience) et le manque de soutien, à la fois physique et émotionnel, lors de la collecte des preuves à laquelle la victime doit participer (en particulier dans la déposition). De plus, il y aura une quantité de parties qui auront des questions à poser à la victime, en une ou plusieurs séances - le juge de première instance, le procureur, les autres avocats, l'équipe psychosociale/médico-légale - ce qui



avivera l'anxiété d'une victime en situation de handicap intellectuel, augmentant le risque d'altération du témoignage de la victime et d'un effet de revictimisation pour la personne en situation de handicap intellectuel.

Pour éviter tout cela, il est fortement recommandé que la mise en œuvre de divers moyens d'assistance soit demandée au cours de cette phase. Le premier et le plus important est la préconstitution de la déposition de la victime. Cette option, couverte par les articles 448 et 777.2 de la loi sur les poursuites pénales, est logique car, lorsque les victimes en situation de handicap intellectuel font leur déposition avec l'événement encore «frais» dans leur mémoire, cela garantit la valeur de la déclaration; cette option réduit également considérablement la revictimisation de la personne en situation de handicap intellectuel, car elle va constituer une étape déterminante vers le maintien de la victime en dehors de l'audience. Il est également conseillé d'exhorter le juge d'instruction à faire en sorte que la déposition de la victime soit enregistrée en tant que preuve préconstituée (ce qui n'annule pas le droit de chaque partie de contester les éléments de preuve de la partie adverse) dans une salle autre que la salle d'audience et en présence du facilitateur qui conduirait l'interrogatoire et poserait, sous une forme appropriée pour la victime, les questions des parties. Ce dispositif est conforme à l'article 433 de la Loi sur les Poursuites Pénales (seulement pour les mineurs) et à la Directive 2012/29 / UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 qui établit des normes minimales pour les droits, l'assistance et la protection des victimes d'actes criminels et qui, en termes réglementaires, trouve sa contrepartie en Espagne dans la loi sur le statut des victimes d'actes criminels (actuellement sous forme de projet avec transposition obligatoire en novembre 2015 en tant que date butoir).

Pour fournir une assise à la pertinence des dispositifs d'assistance exposés ci-dessus, il conviendrait de joindre le rapport d'évaluation des compétences, mentionné au paragraphe a) de cette section, au document dans lequel ces demandes sont faites, ainsi que l'avis technique du médecin qui certifie le handicap intellectuel de la victime.

### ***e. Quels moyens d'assistance serait-il nécessaire d'insérer lors du procès ?***

Dans le cas où la préconstitution de la preuve du témoin n'a pas été possible dans la phase préliminaire, ou même si, préconstituée, le tribunal n'a pas admis la reproduction de cette preuve dans le procès, il serait souhaitable de demander que toute confrontation visuelle avec l'accusé soit évitée, dès le moment même de l'entrée dans le palais de justice, et que la déposition soit faite par vidéoconférence. De préférence, la déposition serait prise avec l'aide ou par le facilitateur, qui poserait à la victime, sous une forme adaptée, toutes les questions que les parties souhaiteraient poser à la victime. Ces aides ont pour base les articles 433 et 448 de la loi sur les poursuites pénales et la directive 2012/29 / UE, déjà expliqués ci-dessus.

Comme dans ce qui précède, il conviendrait de fournir, avec le document demandant la mise en place de ces dispositifs d'assistance, à la fois l'avis technique du médecin pour la victime en situation de handicap intellectuel et le rapport d'évaluation des compétences de la victime.